

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour ces services :

"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique" - Missions temporaires

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour le service :

"Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin"



Le mardi matin et le jeudi matin

De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

Sommaire de ce numéro

- L'actualité
- À noter au Journal Officiel
- Gestion des carrières
- Archivistes itinérants
- Calendrier
- Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin
- Concours / Examens professionnels
- Prévention des risques professionnels
- CNRACL

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
42/2005	07/10/2005	C 44	Consignes générales de sécurité incendie – mise à jour DÉCEMBRE 2023
25/2010	03/08/2010	C 4212	Compte Epargne-Temps (CET) – mise à jour 19 JANVIER 2024

Nos circulaires sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Pour information, la date sur les circulaires CDG 68 a été supprimée à compter du n° 2023/05 (sauf pour les anciennes circulaires mises à jour).

Fiches et outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiches/outils	Date	Intitulé
Fiche PréV'ressources	02/2024	Les exercices d'évacuation incendie – Comment les organiser ?

Nos fiches et outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Point Info de janvier 2024 : correctifs

- Page 5, vous pouviez lire que le décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 concerne la réduction des cotisations patronales pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2024.
⇒ Il convenait de préciser que **le décret concerne uniquement les employeurs du secteur privé**.
En effet, seuls les employeurs soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail sont éligibles à la réduction. Les employeurs publics, dont les collectivités territoriales, ne bénéficient donc pas de la réduction temporaire des cotisations et contributions patronales pour l'emploi d'un salarié engagé en tant que sapeur-pompier volontaire.
Pour rappel, il s'agit de mesures exceptionnelles, avec des conditions d'éligibilité strictes pour le salarié, sur une période déterminée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Pour en savoir plus : Sapeurs-pompiers volontaires - Boss.gouv.fr
- Page 6, pour l'article intitulé « Petite enfance », il fallait lire : *La loi pour le plein emploi crée un service public de la petite enfance (articles 17 à 19)*, au lieu de « (article 10) ».

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Trois projets de décrets étaient inscrits à l'ordre du jour de la séance plénière du CSFPT du 24 janvier. Ils ont tous reçus un avis unanimement favorable.

Deux textes concernent les **gardes-champêtres**. Un premier projet aligne la carrière des gardes-champêtres sur celle des agents de la police municipale et prévoit que seuls les agents de nationalité française peuvent désormais exercer en tant que garde-champêtre. Le second fixe l'échelonnement indiciaire du grade de garde-champêtre chef principal.

Le dernier projet étend le bénéfice du « **forfait mobilités durables** » aux agents publics et aux agents recrutés sur un contrat de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

Voir le [communiqué de presse du CSFPT du 24 janvier 2024](#).

La prochaine séance plénière du CSFPT aura lieu le 28 février 2024.

Brèves

- **Chômage** : au 1^{er} janvier 2024, [France Travail](#) prend la place de Pôle emploi.
- **École** : à partir de 2024, les collectivités peuvent se porter volontaires pour [l'expérimentation](#) d'une tenue vestimentaire commune à tous les élèves à l'école.
- **AESH** : le Sénat a adopté le 23 janvier une [proposition de loi](#) prévoyant la prise en charge par l'État des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap) pendant la pause méridienne. Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale.
- **Remaniement du gouvernement** : Stanislas Guerini reste ministre de la Transformation et de la Fonction publiques. Dominique Faure reste ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.

Ressources sélectionnées pour vous

- [Intégrer les usagers et les agents à la conception des bâtiments publics, Direction interministérielle de la transformation publique, octobre 2023](#) : le guide propose d'intégrer les agents dans la conception ou la rénovation des bâtiments publics, dans lesquels ils travaillent ou vont travailler.
- [Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, DGAFP, janvier 2024](#) : un tableau recense les taux des prestations d'action sociale applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.
- [Rapport d'information sur le statut de l'élu local, Assemblée nationale, décembre 2023](#) : le rapport présente 57 propositions pour « rétablir l'exercice serein du mandat public local ».

À noter au Journal Officiel

Taux de cotisation d'assurance vieillesse et maladie (employeurs)

Le texte fixe le taux de cotisation d'assurance vieillesse (31,65 %) applicable aux rémunérations des fonctionnaires territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour ces mêmes agents, il fixe également, pour l'année 2024, le taux de la cotisation d'assurance maladie (8,88 %).

La circulaire du CDG 68 relative aux charges sociales sera donc mise à jour.

[Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#), JO du 31/01/24.

Compte épargne-temps : augmentation du plafond

Le décret renvoie désormais à un arrêté le soin de fixer le nombre global de jours pouvant être déposés sur un CET. Par dérogation pour 2024, le plafond global de jours sur le CET est fixé à 70 jours. Lorsque le nombre de jours épargnés par un agent au terme de l'année 2023 excède 60 jours, le plafond est fixé alors au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours.

[Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#), JO du 10/01/24.

Assurance chômage

Le texte fixe les modalités d'information de France Travail (anciennement Pôle emploi) en cas de refus par un salarié d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission.

[Arrêté du 3 janvier 2024 relatif aux modalités d'information de l'opérateur France Travail par un employeur à la suite du refus par un salarié d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission](#), JO du 10/01/24.

Gestion des carrières

Avis d'arrêt de travail et secret médical

Il est rappelé que le service « ressources humaines » d'une collectivité n'est pas habilité à traiter les données médicales confidentielles présentes sur le **volet 1 des avis d'arrêt de travail** (cerfa n° 10170*07). La circulaire FP 2049 du 24 juillet 2003 encadre cette règle et rappelle que l'administration doit veiller au respect de la protection du secret médical lié aux arrêts de travail de ses agents.



De ce fait :

- Le **fonctionnaire CNRACL** doit remettre **les volets 2 et 3 à son employeur** dans un délai de 48 heures suivant la date d'établissement de l'avis d'arrêt de travail (pas de transmission à la CPAM). **Il conserve le volet 1** qui comporte des données médicales. Le volet 1 devra être présenté à toute requête du médecin agréé.
- **L'agent IRCANTEC** doit remettre le **volet 3 à son employeur** (qui ne comporte aucune indication médicale) et adresse les **volets 1 et 2 à la CPAM** (si cela n'a pas été fait par le médecin).

La protection du secret médical constitue un droit pour tous les individus auquel il convient d'être particulièrement vigilant. Aussi, il appartient à chaque collectivité d'assurer l'**information de ses agents sur ces dispositions**.

Le cas échéant, le service « ressources humaines » destinataire par erreur du volet n° 1 d'un avis d'arrêt de travail, est tenu de retourner le document à l'intéressé.

En aucun cas, le volet n° 1 ne doit être communiqué par la collectivité à un tiers (ex. : assureur).



Point de vigilance pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles

Depuis mai 2022, les avis d'arrêt de travail « maladie » et « AT/MP » ont fusionné en un formulaire unique. L'agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doit fournir un **certificat médical AT/MP** sur lequel figurent la nature et le siège des lésions :

- **Le fonctionnaire CNRACL** doit remettre les volets 1 et 2 à son employeur dans les 15 jours suivant l'établissement du certificat en l'absence d'avis d'arrêt de travail ou dans les 48 heures en cas d'arrêt de travail.
- **L'agent IRCANTEC** adresse les volets 1 et 2 à la CPAM (si cela n'a pas été fait par le médecin) et conserve le volet 3. L'agent IRCANTEC n'adresse pas le certificat médical accident du travail / maladie professionnelle à l'employeur.

Auparavant, les anciens formulaires « *certificat médical accident du travail / maladie professionnelle* » regroupaient l'avis d'arrêt de travail et le descriptif du siège et de la nature.



Archivistes itinérants

Les archivistes itinérants du Centre de Gestion sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Valérie BERNARD : [poste 872](#)
- Emmanuelle HARTMANN : [poste 873](#)
- Sébastien ROUSSIAUX : [poste 879](#)
- Quentin DEPECKER : [poste 871](#)

ou via les adresses électroniques suivantes :

v.bernard@cdg68.fr

e.hartmann@cdg68.fr

s.roussiaux@cdg68.fr

q.depecker@cdg68.fr

Calendrier

Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

CAP + CCP	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Date limite de réception des dossiers
	Divers	05/04/2024 à 09h00	11/03/2024
	Divers	17/05/2024 à 09h00	15/04/2024
	Divers	05/07/2024 à 09h00	07/06/2024
	Divers	06/09/2024 à 09h00	09/08/2024
	Divers	18/10/2024 à 09h00	20/09/2024
	Divers	06/12/2024 à 09h00	12/11/2024

* Dates prévisionnelles uniquement : en l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

Les réunions ont lieu à la salle polyvalente La Vigneraie à WETTOLSHEIM, sauf information contraire.

Comité Social Territorial (ancien Comité Technique)

CST	Dates et heures des réunions	Date limite de réception des dossiers
	09/04/2024 à 08h30	08/03/2024
	11/06/2024 à 08h30	10/05/2024
	17/09/2024 à 08h30	16/08/2024
26/11/2024 à 08h30	25/10/2024	

Les réunions ont lieu à la salle polyvalente La Vigneraie à WETTOLSHEIM, sauf information contraire.

Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin

Formation restreinte

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation restreinte le mercredi après-midi	Le secrétariat du Conseil médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent.
Dates des réunions *	
20/03/2024	
17/04/2024	
29/05/2024	
19/06/2024	

Formation plénière

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation plénière le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
Dates des réunions *	
11/04/2024	15/03/2024
13/06/2024	17/05/2024
08/08/2024	12/07/2024
03/10/2024	06/09/2024
05/12/2024	08/11/2024

* Les dates prévisionnelles des réunions du Conseil médical départemental sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

« Nous attirons votre attention sur la parution de nouveaux formulaires AF3 et questionnaires tierce personne émanant de la CNRACL. Ils sont disponibles sur notre site dans la rubrique « formulaires » du Conseil médical ou directement sur le site de la CNRACL. Les anciens formulaires ne seront plus acceptés par la CNRACL à compter du 1^{er} juin 2024. Par conséquent, compte tenu des délais de rendez-vous auprès des médecins agréés, nous vous conseillons d'utiliser d'ores et déjà les nouveaux formulaires ».

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Attaché	CDG 54	Concours	Du 19/03/2024 au 24/04/2024	02/05/2024

Examens professionnels

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (PI)	CDG à déterminer*	Examen	Du 16/01/2024 au 21/02/2024	29/02/2024
Assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (AVG)	CDG 55	Examen	Du 16/01/2024 au 21/02/2024	29/02/2024
Assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe (AVG)	CDG 55	Examen	Du 16/01/2024 au 21/02/2024	29/02/2024
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (AVG)	CDG 54	Examen	Du 05/03/2024 au 10/04/2024	18/04/2024
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (AVG)	CDG 57	Examen	Du 05/03/2024 au 10/04/2024	18/04/2024
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (PI)	CDG 57	Examen	Du 05/03/2024 au 10/04/2024	18/04/2024
Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG 69	Examen	Du 05/03/2024 au 10/04/2024	18/04/2024
Lieutenant Hors classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG 35	Examen	Du 05/03/2024 au 10/04/2024	18/04/2024
Sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG à déterminer*	Examen	Du 05/03/2024 au 10/04/2024	18/04/2024
Animateur principal de 1 ^{ère} classe (AVG)	CDG 21	Examen	Du 12/03/2024 au 17/04/2024	25/04/2024
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (PI)	CDG 21	Examen	Du 12/03/2024 au 17/04/2024	25/04/2024
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (AVG)	CDG 21	Examen	Du 12/03/2024 au 17/04/2024	25/04/2024

* Consulter le site www.concours-territorial.fr.

Prévention des risques professionnels

La prévention du risque incendie

La prévention du risque d'incendie sur les lieux de travail s'inscrit dans la **démarche globale de prévention des risques professionnels** qui incombe à chaque employeur. En effet, toute organisation, quelle que soit sa taille ou son activité, peut être touchée par un incendie. C'est dans ce cadre que le réseau des assistants et conseillers de prévention du groupe « Grandes Collectivités » a étudié cette thématique de travail.

Deux documents ont été créés :

- un **autodiagnostic sur la prévention du risque incendie** afin de mettre en évidence les situations à risque ;
- un **support de sensibilisation relatif à l'évacuation en cas d'incendie**.

Ils sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin dans l'[espace dédié aux assistants et conseillers de prévention](#) rubrique « Prévention du risque incendie ».

D'**autres ressources** sur cette thématique sont également **disponibles** sur notre site Internet, à savoir :

- la circulaire intitulée « [Consignes générales de sécurité incendie](#) » ;
- la fiche PréV'ressources intitulée « [Les exercices d'évacuation incendie : comment les organiser ?](#) » et ses annexes :
 - o Exercice d'évacuation – [Modèle de fiche d'observations](#) ;
 - o Exercice d'évacuation – [Bilan général d'un exercice d'évacuation](#).



CNRACL

Retraite progressive – procédure

La liquidation au titre d'une retraite progressive se traite selon les mêmes règles qu'une liquidation de pension normale, la date de radiation des cadres étant simplement remplacée par la date d'effet de la retraite progressive.

Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillé.

L'agent continue d'acquérir des droits à pension pendant la jouissance de la retraite progressive.

À compter du 25 janvier 2024, la demande de retraite progressive auprès de la CNRACL est entièrement dématérialisée via la plateforme PEP's.

Depuis la **thématique « Droits à pension »**, service « **Liquidation de pensions CNRACL** » de PEP's, lors de la saisie d'une demande d'un dossier de liquidation, vous avez dorénavant la possibilité d'indiquer si la demande de pension de l'agent relève d'un passage en retraite progressive.

Le Centre de Gestion 68 vous accompagne dans la constitution et la transmission des dossiers de retraite progressive CNRACL au même titre que les dossiers de liquidation de pension.

Liquidation de pension et taux plein

Lorsque les agents demandent le bénéfice de leur pension, ils partent avec le taux plein dès lors qu'ils ont atteint la durée d'assurance requise pour leur génération.

Le fait de partir à taux plein permet aux agents de ne pas voir leur pension minorée par une décote.

Cela permet également de comparer le montant de la pension calculée sur le dernier traitement brut détenu pendant au moins 6 mois à la valeur du minimum garanti.

La loi du 14 avril 2023 renforce encore l'importance du taux plein car non seulement le pensionné qui reprendra une activité à la suite de sa radiation sera en cumul libre (pas de plafonnement du revenu d'activité) mais il pourra ouvrir de nouveaux droits au régime général pour une seconde liquidation.

Les agents n'ayant pas atteint la durée d'assurance requise ont droit à une retraite à taux plein, quel que soit leur nombre de trimestres d'assurance, s'ils partent à la retraite à la limite d'âge soit 67 ans (âge du taux plein automatique).

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 (f.oury@cdg68.fr) ou au 03 89 20 88 32 (n.beisert@cdg68.fr).

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr
Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr
Portail national dédié aux concours et examens : www.concours-territorial.fr
